

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-010702-082

DATE : 16 juillet 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

Personne morale de droit public
ayant sa place d'affaires au
1186, rue Principale
Saint-Agapit (Québec)
District de Québec, G0S 1Z0

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Personne morale de droit privé
ayant sa place d'affaires au
2675, Route 269
Saint-Gilles (Québec)
District de Québec, G0S 2P0

Défenderesse

et

M^e NICOLAS CLICHE

Ès qualités de président du Tribunal d'arbitrage
exerçant sa profession au
833, du Palais
Saint-Joseph-de-Beauce (Québec)
District de Beauce

et

M^e JULES BRIÈRE

Ès qualités de membre du Tribunal d'arbitrage
exerçant sa profession au
925, chemin Saint-Louis, bur. 500
Québec (Québec)
District de Québec, G1S 1C1

et

M^e LÉONCE-E. ROY

Ès qualités de membre du Tribunal d'arbitrage
exerçant sa profession au
1074, Jean-Charles-Cantin
Québec (Québec)
District de Québec, G1Y 2X1

Mis en cause

JUGEMENT
SUR REQUÊTES EN ANNULATION PARTIELLE D'UNE SENTENCE ARBITRALE ET
EN HOMOLOGATION DE LADITE SENTENCE

[1] La requête en annulation partielle d'une sentence arbitrale soulève une seule question, à savoir: Un tribunal d'arbitrage de différend peut-il, dans la foulée d'une sentence arbitrale portant sur un litige résultant d'un contrat, condamner l'une des parties à des dommages extra-contractuels, dont des dommages-intérêts, des dommages moraux et exemplaires?

Le contexte procédural

[2] Le 3 décembre 2008, un tribunal d'arbitrage composé de M^e Nicolas Cliche, M^e Léonce-E. Roy et M^e Jules Brière, qui est dissident sur la demande reconventionnelle:

«REJETTE la demande d'arbitrage soumise par la Municipalité de St-Agapit;

ACCUEILLE en partie la demande reconventionnelle formulée par la **Société** lors de ses divers échanges épistolaires ainsi que lors de son exposé de cause soumis le 14 septembre 2007;

CONDAMNE la Municipalité à verser à la **Société** une somme de **69 713,00 \$** dans les trente (30) jours de la date des présentes;

LE TOUT pour valoir à toutes fins que de droit.»

[3] Dès le 19 décembre 2008, la Municipalité de Saint-Agapit (la Municipalité) produit au greffe de la Cour supérieure une requête introductive d'instance en annulation partielle de cette sentence arbitrale, qu'elle amende le 5 février 2009 après avoir été autorisée, aux termes de laquelle elle conclut :

«ANNULER à toutes fins que de droit la condamnation à payer la somme totale de 69 713,00 \$ à titre de dommages et intérêts dans le cadre de la demande reconventionnelle accueillie en partie par la sentence arbitrale du 3 décembre 2008 produite comme pièce P-1;»

[4] Par ailleurs, la Société d'agriculture du comté de Lotbinière (la Société) produit au greffe de la Cour, le 3 février 2009, une requête en homologation de cette sentence arbitrale qui comporte deux conclusions, à savoir:

«HOMOLOGUER et DÉCLARER exécutoire la sentence arbitrale prononcée le 3 décembre 2008 par les arbitres Cliche, Brière et Roy;

ORDONNER à la demanderesse-intimée de payer à la défenderesse-requérante la somme de 69 713 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 5 janvier 2009.»

[5] Cette requête en homologation est suivie le 6 février 2009 d'un avis de dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité aux termes duquel la Société demande de:

«DÉCLARER irrecevable la demande d'annulation partielle de la demanderesse-intimée;

ORDONNER le rejet de la requête en annulation partielle de la sentence arbitrale;

ACCUEILLIR la demande d'homologation déposée par la défenderesse-requérante, dans toutes et chacune de ses conclusions.»

[6] Il y a donc lieu de discuter à la fois de la requête en annulation partielle de la sentence arbitrale et du moyen d'irrecevabilité.

[7] Restera alors la question de l'homologation, ce qui disposera de l'ensemble du dossier.

Argumentation des parties

[8] Essentiellement, la Municipalité soutient que le volet de la sentence arbitrale majoritaire qui la condamne à payer des dommages-intérêts *«concerne un différend non visé par la convention d'arbitrage, qui n'entre pas dans ses prévisions»* et ainsi, *«dé-passe les termes de la compétence accordée au tribunal d'arbitrage»*.

[9] Se prévalant de l'article 165 (4) du Code de procédure civile, la Société soutient que *«la compétence du tribunal d'arbitrage d'accorder des dommages-intérêts est ex-*

pressément prévue à l'article 2643 du Code civil du Québec et à l'article 944.10 (1) du Code de procédure civile, cette compétence étant largement documentée».

[10] Elle soutient de plus que le tribunal d'arbitrage s'étant spécifiquement prononcé sur cette question le 29 novembre 2007, toute contestation de sa compétence est maintenant tardive selon l'article 943.1 du Code de procédure civile.

[11] Enfin, elle conclut que la clause d'arbitrage prévue à l'article 14 du bail emphytéotique du 29 juin 1994 *«prévoit expressément que l'arbitrage est fermé et exclut la compétence des tribunaux».*

Les dispositions pertinentes

[12] Étant dans le domaine de l'arbitrage conventionnel de différend, la compétence du tribunal d'arbitrage est prévue à l'article 14 du bail emphytéotique intervenu entre la Municipalité et la Société le 29 juin 1994. Cet article se lit ainsi:

«ARTICLE QUATORZIÈME

Clause d'arbitrage:

S'il est impossible de résoudre les mécontentes dans le cadre d'une médiation civile et commerciale, les parties conviennent de soumettre tout différend ou tout litige découlant de la présente convention à la décision d'un arbitre unique, s'ils peuvent s'entendre sur son choix. À défaut d'entente à cet égard, trois arbitres seront nommés, dont deux désignés respectivement par chacune des parties en cause et le troisième choisi par ceux-ci. Dans ce dernier cas, le troisième arbitre sera obligatoirement un praticien du droit, notaire ou avocat, inscrit au Tableau de son Ordre, afin d'assurer par expérience, la rapidité et la régularité de la procédure.

Le défaut de l'une des parties de respecter son obligation de nommer un arbitre dans un délai raisonnable justifiera l'autre d'obtenir cette nomination sur requête présentée au tribunal compétent.

Afin de limiter les coûts de tout différend ou de tout litige entre eux, les parties conviennent que l'arbitrage sera fermé. En conséquence, la compétence de l'arbitre ou des arbitres exclura celle des tribunaux, en conformité avec le Code de procédure civile. Les arbitres pourront toutefois simplifier la procédure qui y est déterminée.

La décision de l'arbitre ou des arbitres sera sans appel et ne nécessitera pas d'homologation, à moins que l'une des parties ne la requiert.

Avant et pendant la période arbitrale, les parties s'engagent l'une envers l'autre à continuer de respecter leurs obligations mutuelles malgré leur différend.»

[soulignements ajoutés]

[13] Le Code civil du Québec (C.c.Q.) et le Code de procédure civile (C.p.c.) prévoient la convention d'arbitrage et imposent certaines règles à sa mise en application.

[14] Le Code civil du Québec définit ainsi la convention d'arbitrage:

«2638. La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.»

[15] Il précise que:

«2643. Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile.»

[16] Du Code de procédure civile, on retient les dispositions suivantes:

«940. Les dispositions du présent Titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.»

«943. Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence.»

«943.1 Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence.»

«944.10 Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.»

«946. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.»

«946.1 Une partie peut, par requête, demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale.»

«946.2 Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.»

«946.3 Le tribunal peut surseoir à statuer sur l'homologation si une demande en vertu de l'article 945.6 a été présentée aux arbitres.

Le tribunal peut alors, à la demande de la partie qui demande l'homologation, ordonner à l'autre partie de fournir caution.»

«946.4 Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

[...]

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes;

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.»

«946.6 La sentence arbitrale telle qu'homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal.»

«947. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.»

«947.2 Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.»

«947.4 La demande en annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision rendue en vertu de l'article 945.6.»

La sentence arbitrale

[17] De façon à bien circonscrire la question en litige, il y a lieu de reproduire certains extraits de la sentence arbitrale majoritaire qui portent précisément sur la question des dommages-intérêts.

«[256] Venons-en maintenant à la **demande reconventionnelle** de dommages-intérêts pécuniaires, de dommages moraux et de dommages exemplaires par **la société**.

[257] Précisons qu'en vertu de l'art. 944.10 C.p.c., il est prévu que les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

[258] Dans la présente affaire, **la Municipalité** a plaidé que le conseil arbitral n'avait pas juridiction pour statuer sur la réclamation de 200 000 \$ en dommages-intérêts dont 25 000 \$ en dommages moraux et 25 000 \$ en dommages exemplaires pour abus de droit dans l'exercice abusif de droits et recours dans un but intentionnellement vexatoire et malicieux.

[259] **La Municipalité** soutient que **la Société** n'a signalé à son endroit aucun manquement contractuel. Si **la Société** l'avait constaté, elle aurait dû préalablement proposer la médiation, puis l'arbitrage.»

[18] Sans répondre précisément à cette objection autrement que par ce qui est mentionné au paragraphe [257] reproduit précédemment, le tribunal d'arbitrage poursuit:

«[278] À notre sens, il nous apparaît que **la Municipalité** a agi de façon excessive, abusive et déraisonnable en utilisant tous les prétextes pour forcer une renégociation des baux aux fins d'imposer sa volonté politique.

[...]

[288] La persistance et l'entêtement de **la Municipalité** à recourir à l'arbitrage, malgré l'absence totale de motifs sérieux permettant de conclure éventuellement à la dépossession totale de **la Société** de ses actifs, étaient plus que téméraires. Cette démarche était vexatoire. La demande d'arbitrage déposée par **la Municipalité** à l'encontre de l'action en nullité entreprise devant la Cour supérieure par **la Société**, avait pour conséquence nécessaire la multiplication des recours et la maximisation des frais indus imposés malicieusement à **la Société**.

[289] Le recours à l'arbitrage devient alors une démarche quasi d'intimidation et de mauvaise foi délibérée, qui donne ouverture selon notre Code civil à des dommages exemplaires.

[290] Mais il y a plus. En effet, nous sommes ici en présence d'un abus de droit et d'un abus du droit d'ester en justice tel que défini par la Cour d'appel dans l'affaire Colette Viel c. Les Entreprises immobilières du Terroir Ltée (C.A.M. 500-09-07532-989). Dans cette affaire, les juges expliquent ce qu'est l'abus de droit, et surtout du droit d'ester en justice qui est une faute très sérieuse.

[...]

[292] Si, au début de l'audition de la demande en arbitrage, la prétention de l'abus de droit ou de l'abus du droit d'ester en justice pouvait paraître douteuse ou non fondée, une telle prétention devenait irréfutable ou insoutenable par la suite. Les conclusions d'abus de droit et d'abus du droit d'ester en justice deviennent incontournables à partir du dépôt du formulaire de demande de prêt au ministère de l'Agriculture du Canada, daté du 20 janvier 1972 (S-17). Ce dépôt fait par **la Société** l'a été en date du 22 mai 2008. Dans ce document (S-17), il s'agissait du formulaire adressé aux autorités fédérales dans le contexte d'un Programme des prêts aux expositions agricoles.»

[19] Arrivent la condamnation et l'évaluation des dommages.

«[300] Dans ces conditions, nous avons peu d'hésitation à condamner **la Municipalité** à payer à **la Société** la moitié de la facturation totale de Me Bernatchez, qui était de 63 072 \$ (S-26). Ceci signifie que **la Municipalité** devra compenser **la Société** pour un montant de 31 500 \$.

[301] Dans cette perspective, il y a lieu de déroger à la règle usuelle en ce qui a trait aux frais d'arbitrage occasionnés à **la Société**. En effet, en matière d'arbitrage la règle est que les frais sont communs ou partagés à parts égales. Mais en l'espèce nous n'avons aucune hésitation à condamner **la Municipalité** à rembourser les frais d'arbitrage postérieurs au 22 mai 2008, qui sont de l'ordre de 15 000 \$.

[302] Par ailleurs, la pièce S-24 détaille le temps consacré par M. Raynald Champagne et les membres du secrétariat de **la Société** pour la défense et la représentation de cette dernière devant le tribunal d'arbitrage. Ces heures de

*travail, de recherche et de compilation sont des inconvénients certains. Elles ont exigé de M. Raynald Champagne, du travail non pas comme bénévole au service de la promotion de **la Société** ou de la promotion de l'Exposition de Lotbinière mais bien la dépense des actifs de **la Société**. Cette guérilla judiciaire et quasi-judiciaire menace à coup sûr la survie de cet organisme sans but lucratif. Ce n'est pas pour rien que le législateur dans sa sagesse exemptait du paiement des taxes les sociétés d'agriculture.*

[...]

*[305] **La Municipalité** est donc condamnée à payer intégralement la somme prévue à la pièce S-24, soit **13 213 \$** (S-24). Cette réclamation d'honoraires de M. Champagne couvre la période du 5 juin 2006 au 22 juin 2008. Elle est fort détaillée et évaluée en minutes et en heures.*

[...]

*[307] Par ailleurs, reste le quantum des dommages pour atteinte à la réputation de **la Société**, de son président, de son directeur général et de ses administrateurs. Nous avons pu constater que la Société agricole du comté de Lotbinière en est une parmi les plus performantes de la province. Elle se situe au premier tiers quant à son rendement, dicit le président de l'Association des expositions agricoles. Elle a une notoriété plus que régionale, mais bien provinciale.*

[...]

*[311] Comme nous l'avons signalé plus haut, vraisemblablement avec une progression égale, elle pourra remettre en 2071 à **la Municipalité** des actifs immobiliers avoisinant 3 000 000 \$. Est-ce là les agissements d'un mauvais citoyen corporatif? Peu de citoyens corporatifs peuvent payer en taxes et en compensations un montant équivalant à celui que paiera éventuellement **la Société** en remettant ses actifs dans soixante-trois (63) ans. À ce chapitre, compte tenu de sa conduite irréprochable, nous n'avons aucune hésitation à conclure que **la Société** aurait droit à un montant compensatoire de **5 000 \$** pour atteinte indue à sa réputation et à son honorabilité.*

*[312] Finalement, vu dans son ensemble, il apparaît assez évident que cette demande d'arbitrage n'avait aucune chance de succès. Elle a été manifestement engagée de façon délibérée pour intimider **la Société** et la forcer à "renégocier" sans droit aucun des baux échéant dans plusieurs décennies, soit dans soixante-trois (63) ans. Une telle démarche a toutes les caractéristiques d'un déni de justice, pratiqué de surcroît par un corps public qu'est **la Municipalité**. Une condamnation de cette dernière à **5 000 \$** de dommages exemplaires nous paraît tout à fait justifiée dans les circonstances.*

*[313] Bref, résumant la présente ventilation des dommages, nous sommes d'avis que **la Municipalité** devrait être condamnée à payer d'abord une somme de 31 500 \$ représentant la moitié des honoraires déjà payés à Me Bernatchez, à laquelle s'ajoutera un montant additionnel de 15 000 \$ représentant une partie additionnelle des frais d'arbitrage encourus depuis le 22 mai 2008, plus un montant de 13 213 \$ représentant les déboursés en heures et en travail investis par M. Raynald Champagne et la secrétaire, plus 5 000 \$ de dommages moraux et 5 000 \$ de dommages exemplaires, le tout formant un total de 69 713 \$.»*

[20] L'arbitre M^e Jules Brière est dissident sur cette question. Il écrit:

«Cependant, je ne souscris en aucune façon à leur analyse de la demande de dommages-intérêts faite par la Société.

À mon avis, rien ne justifie dans la présente affaire de déroger à la règle générale relative aux frais de l'arbitrage selon laquelle chacune des parties doit supporter ses frais, les frais de l'arbitre étant assumés à parts égales.

[...]

Avec égards pour l'opinion contraire, je ne trouve dans la preuve aucun élément permettant d'établir la mauvaise foi de la Municipalité dans la demande d'arbitrage. On ne peut de toute évidence dire que la Municipalité a multiplié les procédures pour différer le cours de notre travail d'arbitre. Les graves accusations de détournement du processus arbitral à des fins autres que la confirmation des droits de la Municipalité ne sont fondées ni sur la documentation produite ni sur les témoignages entendus. Comme la bonne foi se présume et que ces allégations portent sur l'exercice d'un droit fondamental de la Municipalité de s'adresser à un tribunal d'arbitrage pour faire trancher le différend qui l'opposait à la Société, une preuve particulièrement solide d'intention malveillante était nécessaire. La Société ne s'est pas acquittée à mon avis de ce fardeau.

Par ailleurs, en ce qui concerne la témérité du recours à l'arbitrage de la Municipalité, deuxième élément susceptible de justifier l'existence d'un abus de droit d'ester en justice selon les enseignements de la Cour d'appel, je ne vois pas du tout sur quelle base on peut fonder l'allégation selon laquelle la Municipalité devait savoir au départ que sa démarche était vouée à l'échec.

[...]

Ainsi, au départ, la Cour supérieure a indiqué la voie. On peut, à mon avis, à tout le moins présumer que le recours n'était pas au départ téméraire, futile et voué à l'échec et que les allégations méritaient d'être examinées par un tribunal d'arbitrage.

Quant au reproche de ne pas s'être désisté en raison de la production du document produit sous S-17, il n'est pas fondé à mon avis car ce document ne concerne pas l'ensemble des griefs allégués par la municipalité. De plus, on peut s'interroger sérieusement sur sa portée dans le présent litige car il s'agit d'un appui donné par la Municipalité à une demande de subvention. Du reste, il n'y a rien d'étonnant, à mon avis, que la Municipalité n'en ait pas conservé de copie.

Voilà pourquoi je conclus au rejet de la demande en dommages-intérêts de la Société.»

[21] Son analyse complétée, il ajoute:

«Enfin, je m'interroge très sérieusement sur la compétence d'un tribunal comme le nôtre en matière d'adjudication de dommages de la nature de ceux demandés par la Société.

Il est vrai que la jurisprudence récente relative à l'article 944.10 du Code de procédure a reconnu aux arbitres le pouvoir de déterminer des dommages-intérêts sans que cela ne soit mentionné dans la convention d'arbitrage. Il s'agit d'un pourvoi implicite induit de la convention d'arbitrage à défaut d'indications contraires. Mais, l'article 944.10 indique bien, au troisième alinéa, que les arbitres dans tous les cas décident conformément aux stipulations du contrat et, conséquemment, les dommages que le Tribunal est implicitement habilité à adjuger doivent découler de l'inexécution d'une obligation prévue au contrat. Il s'agit de dommages de nature contractuelle.

Or, ici, les actes fautifs reprochés par la Société à la Municipalité pour justifier la demande de dommages sont de nature délictuelle. L'abus de procédure constitue une faute qui relève du régime de droit commun de la responsabilité civile délictuelle. Le Tribunal de droit commun paraît être le forum approprié pour décider de ce type de réclamation. Dans la présente affaire, tous les dommages demandés sont fondés sur le fait que la Société (sic) a introduit un recours en arbitrage et l'a ensuite maintenu malgré qu'elle aurait dû constater n'avoir aucune chance d'obtenir ses conclusions. On ne reproche pas à la Municipalité d'avoir manqué à l'une ou l'autre de ses obligations prévues au bail emphytéotique ou à la convention. On lui reproche d'avoir utilisé la clause compromissoire avec malveillance, mauvaise foi et témérité. On prétend en quelque sorte qu'elle n'a pas agi comme une personne raisonnable dans les circonstances. Je vois difficilement comment il est possible d'induire implicitement la clause compromissoire prévue au bail emphytéotique le pouvoir de statuer sur une pareille question.

Pour ce motif additionnel, je rejeterais la demande de la Société.»

Analyse

[22] Précisons premièrement que l'argument de la Société selon lequel toute contestation de la compétence du tribunal d'arbitrage est tardive étant donné l'article 943.1 C.p.c. ne saurait être maintenu.

[23] En effet, la décision du tribunal d'arbitrage du 29 novembre 2007 porte exclusivement sur sa compétence à résilier les baux emphytéotiques, contrats soumis à sa considération, et ne concerne aucunement la question de l'adjudication de dommages-intérêts.

[24] Aussi, cette question n'a pas davantage été analysée dans les jugements de notre Cour alors présidée par le juge Gérald Boisvert le 27 mars 2007 et par le juge Claude Bouchard le 25 avril 2007. Plus particulièrement, le juge Boisvert «*DÉCLARE la Cour supérieure non compétente pour entendre la portion du litige (dont la Cour était alors saisie) découlant des baux emphytéotiques [...] sujet à la médiation et l'arbitrage prévus [...]*», ce qui n'est ici aucunement contesté.

[25] En présence d'une requête en annulation d'une sentence arbitrale ou d'une partie de celle-ci, la compétence de la Cour supérieure est clairement délimitée. Par l'effet des articles 946.3 et 946.4 et 947.2 C.p.c., celle-ci ne peut examiner le fond du diffé-

rend¹. Elle ne peut intervenir que dans les circonstances spécifiquement énumérées à l'article 946.4 C.p.c.

[26] Aussi, la Municipalité allègue que «*la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes*», tel que le prévoit le paragraphe 4 de l'article 946.4 C.p.c. En effet, la Municipalité soutient que le Tribunal d'arbitrage ne pouvait, tel qu'il l'a fait, accorder les dommages-intérêts réclamés par la Société.

[27] Concernant l'application de ce paragraphe de l'article 946.4 C.p.c., la juge Françoise Thibault de la Cour d'appel, dans *Laurentienne-vie, compagnie d'assurances inc. c. Empire, compagnie d'assurance-vie*, propose la démarche suivante :

«Il me semble que, pour décider si la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage, il faille faire abstraction de l'interprétation qui a mené au résultat pour se concentrer sur celui-ci. Cette interprétation du motif d'annulation prévu à l'article 946.4 paragraphe 4 C.p.c., en plus d'être conforme à l'article 946.2 C.p.c., qui interdit au tribunal saisi d'une demande d'annulation de sentence arbitrale d'examiner le fond du litige, est conforme à l'approche retenue par l'auteure Sabine Thuilleaux :

*L'appréciation de ce grief dépend du lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis. Mais il inclut aussi le respect par les arbitres des règles de procédure, au cas où les parties en ont prévues.*²

[28] Notons que cette citation de l'auteure Sabine Thuilleaux est également reprise par le juge Louis LeBel dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*³.

[29] Par ailleurs, rappelons que la compétence d'un tribunal d'arbitrage de différend trouve d'abord sa source dans la convention d'arbitrage. À cet égard, les tribunaux enseignent que les conventions d'arbitrage et les pouvoirs des arbitres doivent être interprétés de façon large et généreuse⁴ :

¹ *Exploration minière A-Pri-Or inc. c. Ressources Étang d'or Ltée.*, [1988] J.Q. (Quicklaw) n° 2667 (C.S.) : «*Et j'ajouterais, et ceci je le dis en toute déférence et avec respect pour les opinions contraires, qu'il n'appartient pas à ce Tribunal d'analyser les motifs pour lesquels l'arbitre est arrivé à ces conclusions, car le Tribunal devrait alors examiner le fond du litige, contrairement à l'article 946.2 du Code de procédure civile.*»

² *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurance inc. c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie*, [2000] R.J.Q. 1708 (C.A.), par. 44.

³ *Desputeaux c. Éditions Chouette*, [2003] 1 R.C.S. 178, par. 35.

⁴ *Purkinje inc. c. Famic Technologie inc.*, 2009 QCCA 549, par. 22; *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888, par. 95; *Desputeaux c. Éditions Chouette*, précité, note 3, par. 35, 68; *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurance inc. c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie*, précité, note 2, par. 23; *C.C.I.C. Consultech International c. Silverman*, [1991] R.D.J. 500 (C.A.), p. 5/7; M^e John E. C. BRIERLEY, «*La convention d'arbitrage en droit québécois interne*», [1987] C.P. du N., p. 525.

«[...] En restreignant les motifs d'annulation ou de refus d'homologation d'une sentence, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son issue. [...] En réintroduisant au titre d'un contrôle de la compétence arbitrale un examen approfondi des questions de droit que l'arbitre peut avoir été amené à trancher, examen voisin du contrôle judiciaire voire de l'appel, on risque d'évoluer à rebours de ce tournant.»⁵

[30] Dans le présent cas, la clause compromissoire à laquelle les parties se sont contractuellement assujetties a une portée très large puisqu'elle vise «*tout différend ou tout litige découlant de la présente convention*» emphytéotique.

[31] À cet égard, il est opportun de se référer aux enseignements de la Cour suprême, bien qu'ils aient été formulés en contexte de droit du travail. En effet, la clause compromissoire qui nous occupe est d'une portée comparable à celles qu'il est possible de retrouver dans des conventions collectives:

«[32] LE JUGE McLACHLIN:— Dans quels cas les parties qui ont convenu de résoudre leurs différends par voie d'arbitrage sous le régime d'une convention collective peuvent-elles tenter une action en responsabilité délictuelle? C'est la question que soulèvent le présent pourvoi et le pourvoi connexe *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967.

[...]

[43] Dans *St. Anne Nackawic*, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont toutes deux insisté pour que l'analyse de la question de savoir si une affaire relève de la clause d'arbitrage exclusif s'effectue non pas sur le fondement des questions juridiques qui peuvent être soulevées, mais sur le fondement des faits entourant le litige qui oppose les parties. Il ne s'agit pas de savoir si l'action, définie en termes juridiques, est indépendante de la convention collective, mais plutôt si le litige "résulte [de la] convention collective". Si, peu importe ce dont il peut être qualifié sur le plan juridique, le litige résulte de la convention collective, seul le tribunal du travail peut l'entendre, à l'exclusion des cours de justice.»⁶

[32] Par ailleurs, bien que la clause compromissoire ne prévoit pas que le tribunal d'arbitrage ait le pouvoir d'octroyer des dommages-intérêts, celui-ci peut résulter, vu l'absence de stipulations contraires, des articles 940 et 944.10 C.p.c.

«940. Les dispositions du présent titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.»

«944.10 Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

⁵ Gazette (The), une division de Southam inc. c. Blondin, [2003] R.J.Q. 2090, par. 43.

⁶ Weber c. Ontario Hydro, [1995] 2 R.C.S. 929. Voir également : St. Anne Nackawick Pulp & Paper c. SCTP, [1986] 1 R.C.S. 704; Hydro-Québec c. Bergeron, [1993] R.J.Q. 2757 (C.A.).

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.»

[soulignements ajoutés]

[33] Certes, lorsque des dommages-intérêts sont accordés par un tribunal d'arbitrage de différend, ils sont généralement reliés à l'inexécution contractuelle qu'il sanctionne par la sentence arbitrale⁷.

[34] Ainsi, si le tribunal d'arbitrage avait retenu les manquements de la Société allégués par la Municipalité, il aurait valablement pu lui accorder des dommages-intérêts en compensation du préjudice contractuel subi. Cependant, tel n'est le cas, le tribunal d'arbitrage ayant rejeté chacun de ces manquements allégués par la Municipalité.

[35] En l'espèce, les dommages-intérêts accordés ne découlent pas de la demande principale d'arbitrage, mais plutôt de la demande reconventionnelle formulée par la Société. Celle-ci avait notamment pour objectif de faire sanctionner le comportement et différents abus allégués dans les agissements de la Municipalité.

[36] Aussi, doit-on conclure, comme le suggère la Municipalité, que la sentence arbitrale rendue à cet égard *«porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes»*, tel que l'indique l'article 946.4 (4) C.p.c.?

[37] Ou, doit-on, comme l'allègue la Société, rejeter la requête en annulation de la sentence arbitrale que présente la Municipalité pour le motif que *«la compétence du tribunal d'arbitrage d'accorder des dommages-intérêts est expressément prévue à l'article 2643 C.c.Q. et à l'article 944.10 C.p.c.»*, d'autant plus que l'article 14 du bail *«prévoit expressément que l'arbitrage est fermé et exclut la compétence des tribunaux»*.

[38] La Cour d'appel souligne à propos que *«pour décider si la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage, il (faut) faire abstraction de l'interprétation qui a mené au résultat pour se concentrer sur celui-ci»*.

[39] C'est ce qui assure que le tribunal saisi d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale ne puisse examiner le fond du différend (art. 946.2 et 947.2 C.p.c.).

[40] Mais ici, la question diffère en ce sens qu'elle ne concerne pas le fond du différend. La question est simplement de savoir si le tribunal d'arbitrage a la compétence

⁷ À titre d'exemples, voir : *Condominiums Mont Saint-Sauveur Inc. c. Constructions Serge Sauvé Ltée*, [1990] J.Q. (Quicklaw) n°2052 (C.A.), p. 9/10; *Coderre c. Coderre*, précité, note 4, par. 101-102; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc.*, J.E. 2000-133 (C.A.), p. 57/58.

pour condamner l'une des parties à des dommages-intérêts extra-contractuels en compensation d'une faute délictuelle ainsi qu'à des dommages moraux et exemplaires.

[41] À la base, «*la convention d'arbitrage est un contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux*» (art. 2638 C.c.Q.). [soulignements ajoutés]

[42] Il semble qu'il faille dans un premier temps voir ce que dit le contrat:

«*Clause d'arbitrage:*

[...] les parties conviennent de soumettre tout différend ou tout litige découlant de la présente convention à la décision d'un arbitre [...].

[...] les parties conviennent que l'arbitrage sera fermé. En conséquence, la compétence de l'arbitre ou des arbitres exclura celle des tribunaux, en conformité avec le Code de procédure civile.»

[soulignements ajoutés]

[43] L'article 943 C.p.c. précise que «*Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence*» et la convention prévoit, à l'instar de l'article 2638 C.c.Q., que «*la compétence [...] des arbitres exclura celle des tribunaux*».

[44] Cela est clair et ne comporte aucune ambiguïté.

[45] La compétence du tribunal d'arbitrage repose donc sur le contrat des parties qui «*conviennent de (lui) soumettre tout différend ou tout litige découlant de la présente convention*», soit le bail emphytéotique du 29 juin 1994.

[46] L'article 944.10 C.p.c. énonce que «*les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts*». [soulignements ajoutés]

[47] Et, le 3^e alinéa de ce même article précise que «*dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables*». [soulignements ajoutés]

[48] Il ne fait aucun doute qu'un tribunal d'arbitrage peut accorder des dommages-intérêts de nature contractuelle résultant d'un différend ou d'un litige découlant d'un contrat qui pourrait même prévoir, le cas échéant, la possibilité de l'octroi de dommages de nature extra-contractuelle ou délictuelle.

[49] Mais, lorsque la convention est muette sur cette question, peut-on considérer que des dommages-intérêts extra-contractuels ou délictuels puissent être accordés en «*prenant en compte les usages applicables*»?

[50] Certainement pas! En effet, la compétence des tribunaux ne peut d'aucune façon être une question d'usage ou être déterminée selon les usages.

[51] Toutefois, la Cour suprême rappelle que «*l'analyse de la question de savoir si une affaire relève de la clause d'arbitrage exclusif s'effectue non pas sur le fondement des questions juridiques qui peuvent être soulevées, mais sur le fondement des faits entourant le litige qui oppose les parties. Il ne s'agit pas de savoir si l'action, définie en termes juridiques, est indépendante de la convention collective, mais plutôt si le litige "résulte [de la] convention collective". Si, peu importe ce dont il peut être qualifié sur le plan juridique, le litige résulte de la convention collective, seul le tribunal du travail peut l'entendre, à l'exclusion des cours de justice*»⁸.

[52] Dans l'arrêt *Entreprises immobilières du terroir Itée c. Viel*, le juge André Rochon de la Cour d'appel précise que: «*l'abus du droit d'ester en justice est une faute commise à l'occasion d'un recours judiciaire*»⁹.

[53] Dans l'arrêt *Royal Lepage* de la Cour d'appel, le juge Pierre Dalphond écrit: «*l'abus du droit d'agir en justice se manifeste à l'occasion d'un recours judiciaire et non avant*»¹⁰. [soulignements ajoutés]

[54] Dans le présent cas, le fondement des faits qui entourent le litige contractuel, soit le différend qui oppose la Municipalité et la Société, résulte certes de leur convention.

[55] Mais, le fondement des faits qui entourent le litige extra-contractuel ou délictuel qui oppose la Société et la Municipalité ne résulte pas de leur convention. Il résulte du fait que la Municipalité a exercé un recours que la Société considère abusif, vexatoire et voué à l'échec.

[56] Les parties ne sont plus dans un litige «*découlant ou résultant*» de leur convention, mais bien dans un tout autre litige qui naît et se poursuit dès que l'une ou l'autre des parties au contrat, soit la Municipalité ou la Société, décide de soumettre le litige qui les oppose à l'arbitrage, soit «*à l'occasion du recours [...] et non avant*».

[57] La distinction est importante.

[58] L'une et l'autre des parties à un contrat peuvent convenir de soumettre leur différend né ou éventuel relatif à l'interprétation, l'application et l'exécution de ce contrat à un tribunal d'arbitrage conventionnel.

[59] Et, même si cela n'est pas prévu, le tribunal d'arbitrage peut condamner l'une des parties à payer à l'autre des dommages de nature contractuelle.

⁸ *Supra*, note 7.

⁹ [2002] R.J.Q. 1262, par. 72.

¹⁰ *Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada ltd*, 2007 QCCA, 915, par. 39.

[60] Mais, c'est une toute autre question pour ce tribunal d'arbitrage de décider si l'une ou l'autre des parties au contrat a commis une faute de nature délictuelle d'où résulte un préjudice pour l'autre partie.

[61] Dans ce cas, la décision ne porte pas sur le comportement de l'une ou l'autre des parties eu égard au contrat, mais bien sur le comportement de l'une ou l'autre des parties eu égard à l'exercice du recours à l'arbitrage prévu au contrat. Ce qui ne met aucunement en cause l'interprétation, l'application ou l'exécution du contrat, mais seulement le comportement de l'une ou l'autre des parties dans l'exercice d'un recours. Ce litige ne résulte pas du contrat, il est uniquement fondé sur le fait que l'une des parties reproche à l'autre un comportement abusif.

[62] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[63] **REJETTE** le moyen d'irrecevabilité présenté par la Société d'agriculture du comté de Lotbinière;

[64] **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance en annulation partielle de la sentence arbitrale du 3 décembre 2008 présentée par la Municipalité de Saint-Agapit;

[65] **ANNULE** à toutes fins que de droit la condamnation à payer la somme totale de 69 713,00 \$ à titre de dommages et intérêts dans le cadre de la demande reconventionnelle accueillie en partie par la sentence arbitrale du 3 décembre 2008;

[66] **HOMOLOGUE** la sentence arbitrale prononcée le 3 décembre 2008 par le tribunal d'arbitrage composé de M^e Nicolas Cliche, M^e Jules Brière et M^e Léonce-E. Roy, à l'exclusion toutefois des conclusions qui accueillent la demande reconventionnelle et condamne la Municipalité de Saint-Agapit à verser à la Société d'agriculture du comté de Lotbinière une somme de 69 713 \$ dans les trente (30) jours de la date de la sentence;

[67] **LE TOUT** sans frais.

BERNARD GODBOUT, j.c.s.

M^e Yves Boudreault
Tremblay Bois Mignault (casier 4)
Procureur de la demanderesse

M^e Roger Bernatchez
1657, rue Montebello
Québec (Québec) G1W 3R8
Procureur de la défenderesse

Domaine du droit: Procédure civile